

LES CONGÉS SPECTACLES

Fiche Droit réalisée en partenariat avec
Audiens, Artcena et le CNM



Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

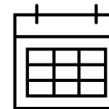
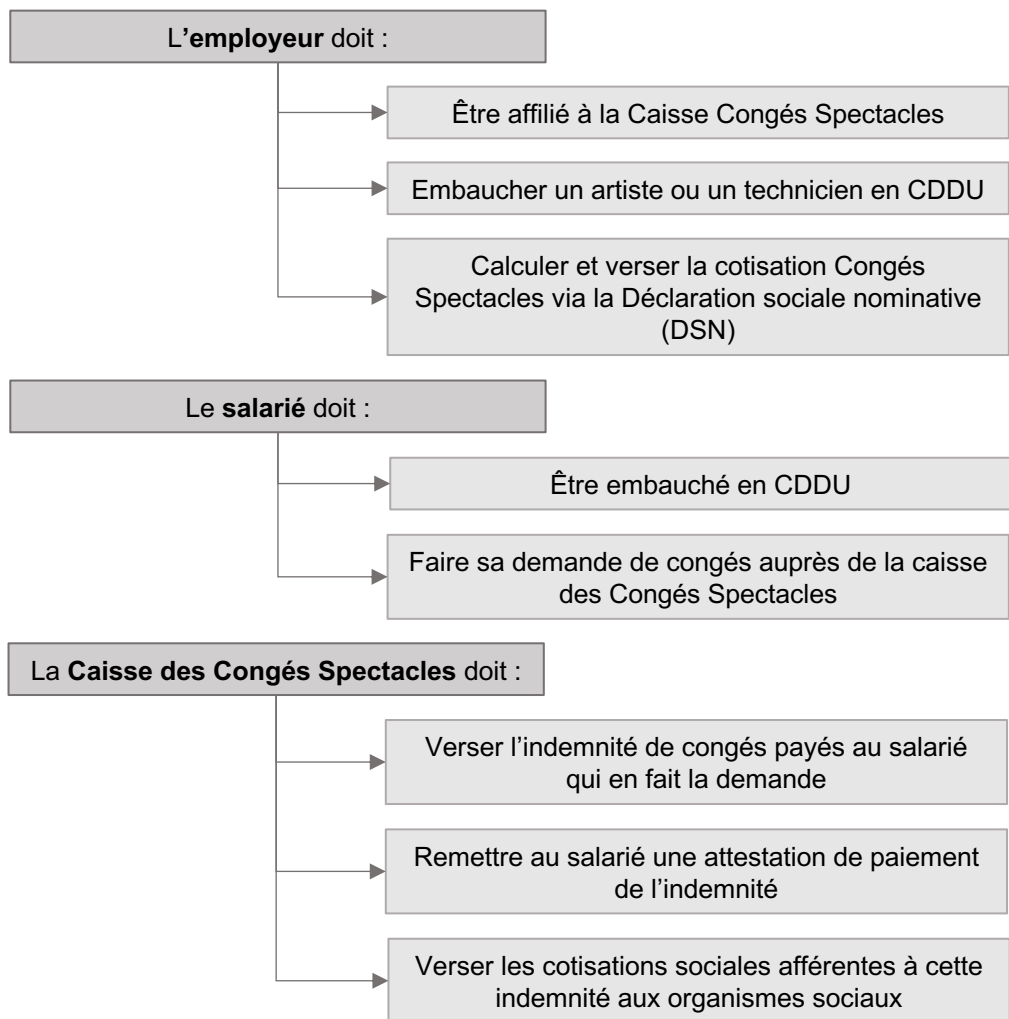


SOMMAIRE

- p. 3 EN RÉSUMÉ
- p. 4 LE PRINCIPE DES CONGÉS PAYÉS POUR TOUS LES SALARIÉS
- p. 5 PRÉSENTATION DE LA CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES
- p. 6 LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
- p. 7 LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : QUESTIONS FRÉQUENTES
- p. 8 LES DROITS DU SALARIÉ
- p. 9 LES DROITS DU SALARIÉ : LA DEMANDE DE CONGÉS EN PRATIQUE
- p. 10 LES DROITS DU SALARIÉ : L'ATTESTATION DE PAIEMENT DES CONGÉS
- p. 11 LES DROITS DU SALARIÉ : QUESTIONS FRÉQUENTES
- p. 12 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

EN RÉSUMÉ...

Les artistes et techniciens du spectacle ont droit à des **congés payés**.
Ces congés sont pris sous la forme d'une **indemnité versée par la Caisse des Congés Spectacles**.



- **Période d'acquisition des Congés Spectacles :** du 1^{er} avril de l'année n-1 au 31 mars de l'année n.
- **Demande de congés :** à partir de mi-avril de l'année n et 15 jours au moins avant la date de début des congés.



- **Montant de la cotisation Congés Spectacles versée par l'employeur :** 15,5 % (au 1^{er} avril 2023) des salaires bruts avant abattement.
- **Montant de l'indemnité brute de congés payés perçue par le salarié :** 10 % des salaires bruts compris dans la période de référence (les 5,5 % correspondent aux cotisations patronales).



Site internet de la Caisse des Congés spectacles pour l'affiliation, les déclarations et les demandes : congés-spectacles.audiens.org



CDDU

CDDU – Contrat à Durée Déterminée dit d'Usage
Contrat de travail proposé aux artistes et techniciens du spectacle relevant du régime de l'intermittence. Le salarié embauché sous CDDU est rémunéré à l'heure ou au cachet.

LE PRINCIPE DES CONGÉS PAYÉS POUR TOUS LES SALARIÉS

Droits

Droit à congé **quelle que soit la nature du contrat de travail**

Droit à congé **quel que soit le temps de travail**



Article L. 3141-1 et suivants du code du travail



Durée du droit à congé

2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

La durée totale du congé exigible ne peut excéder 30 jours ouvrables.

Obligations

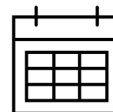
Organisation des congés à la charge de l'employeur

Interdiction de travailler durant ses congés



Article L. 3141-16 du code du travail

Article D. 3141-2 du code du travail



Période d'acquisition des congés payés

En principe, la période de référence est fixée du 1^{er} juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n.

Pour les artistes et techniciens intermittents, la période d'acquisition des congés est fixée du 1^{er} avril de l'année n-1 au 31 mars de l'année n.

Cas particuliers

L'indemnité compensatrice de congés payés

Les caisses de congés payés pour les professions pour lesquelles l'application des dispositions relatives aux congés payés comporte des modalités particulières
→ **Pour les artistes et les techniciens non permanents du spectacle vivant**



Article L. 3141-28 du code du travail

Article L. 3141-32 du code du travail

Définition

Indemnité compensatrice de congés payés

Somme d'argent versée par l'employeur à son salarié à la fin de son contrat de travail correspondant au nombre de jours de congés payés que le salarié a acquis et non pris au moment de cette rupture.

PRÉSENTATION DE LA CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES

Les salariés permanents ont droit à un temps de congés payés d'au moins 2,5 jours par mois de travail durant lequel ils touchent normalement leur salaire.

Les artistes et techniciens intermittents du spectacle étant liés à plusieurs employeurs, la gestion de leurs congés payés ne peut suivre le même schéma.

La Caisse des Congés Spectacles a été créée en 1939 pour assurer le service des congés payés aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les 12 mois précédant leur demande de congé quelle que soit la nationalité du salarié.

Depuis février 2014, **Audiens** assure, pour le compte de la Caisse des Congés Spectacles, la gestion des congés payés des artistes et techniciens.

Fonctionnement de la Caisse des Congés Spectacles

- 1 Artiste ou technicien embauché en CCDU
- 2 Cotisation « congés payés » calculée sur chaque bulletin de paie
- 3 Certificat d'emploi du salarié remis par l'employeur aux Congés Spectacles (Audiens) via la DSN (Déclaration sociale nominative)
- 4 Cotisation recouvrée par les Congés Spectacles (Audiens)
- 5 Chaque année n, les artistes ou techniciens demandent aux Congés Spectacles le paiement de leurs congés au titre des activités exercées du 1^{er} avril n-1 au 31 mars n
- 6 A compter du 1^{er} mai n, les Congés Spectacles peuvent leur verser leurs indemnités de congés en établissant une attestation de paiement. Les charges sociales afférentes à ces indemnités sont déduites



CDDU

CDDU – Contrat à Durée Déterminée dit d'Usage

Contrat de travail proposé aux artistes et techniciens du spectacle relevant du régime de l'intermittence. Le salarié embauché sous CDDU est rémunéré à l'heure ou au cachet.

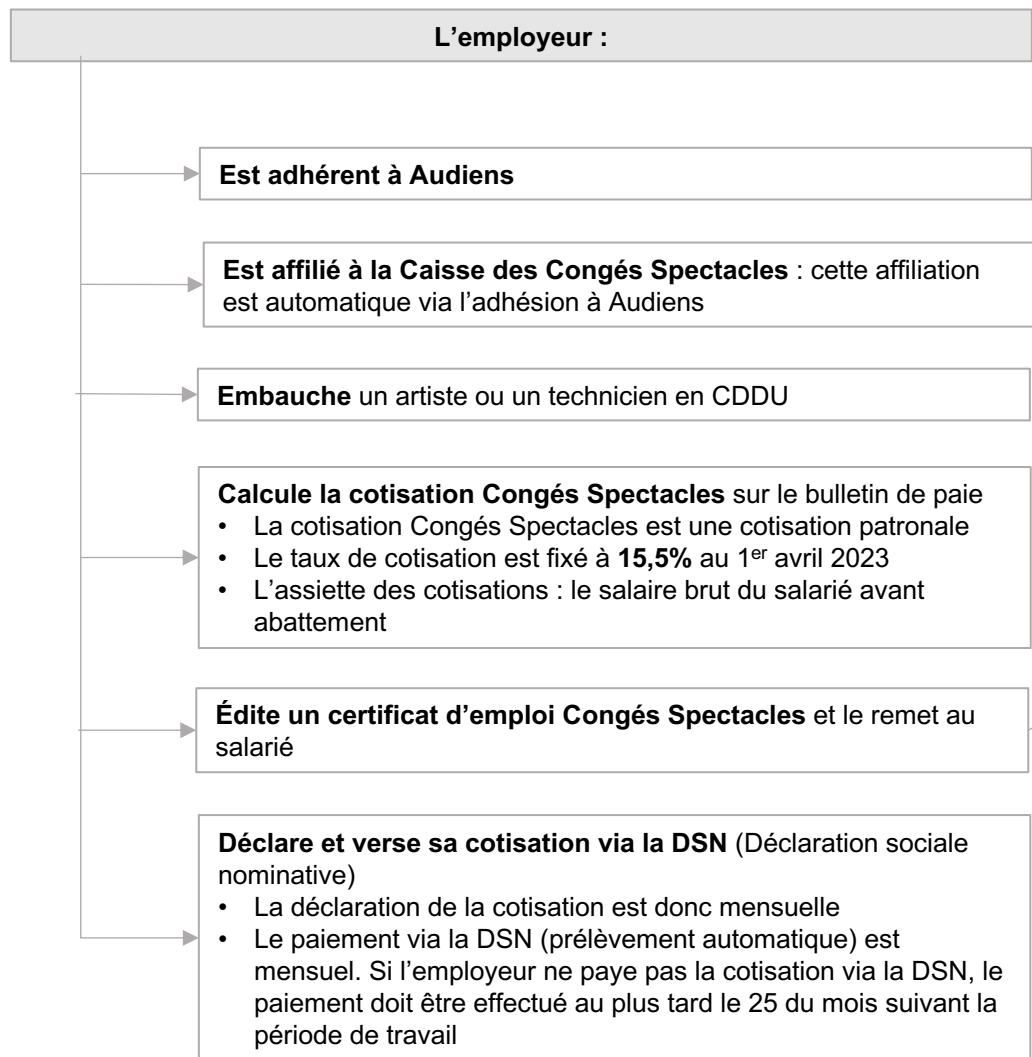


Articles D. 7121-28 et suivants du Code du travail



+ d'infos sur le site d'Audiens www.audiens.org

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



Le plafond de l'assiette des cotisations

La base de calcul de la cotisation peut être plafonnée. L'application des plafonds n'est pas obligatoire : c'est l'employeur. L'application des plafonds a pour effet de réduire le montant de la cotisation et donc de l'indemnité qui sera versée au salarié. Les plafonds applicables dépendent de la convention collective de l'employeur.
+ d'infos [sur le site d'Audiens](#)

CERTIFICAT D'EMPLOI DESTINÉ AU SALARIÉ **LES CONGES SPECTACLES** Information des Intermittents
74, Rue Jean-Bleuzen 92177 VANVES Cedex www.conges-spectacles.com
Tél. : 01 44 83 45 00
de 9h30 à 18h : accueil sur place et téléphone

Si vous n'êtes pas inscrit à notre Caisse, contactez-nous à l'adresse ci-dessus mentionnée afin que nous procédions à votre immatriculation. Votre demande de congés doit être adressée chaque année, quinze jours au moins avant votre départ en congé, dûment complétée et signée. Votre formulaire de demande de congé vous sera adressé automatiquement chaque début d'année en même temps que les sommes à déclarer à l'administration fiscale. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez le demander par courrier ou 24h/24h sur notre site internet ou notre serveur vocal téléphonique. La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique aux informations portées sur ce certificat. Elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès du service Information des Intermittents.

N° SIRET	[REDACTED]	COMPTE	[REDACTED]	N° CE	0100125
NIR	[REDACTED]				[REDACTED]
NOM DE NAISSANCE	[REDACTED]	PRENOM	[REDACTED]		
NOM D'USAGE	[REDACTED]	PSEUDONYME	[REDACTED]		
EMPLOI	Artiste Interprete				
CADRE	NON				
DATES DE TRAVAIL		NB JOURS OU CACHETS			
DEBUT	10 / 01 / 2023	FIN	10 / 01 / 2023		1
BASE CONGE	400	SALAIRE BRUT	400		
Arrondi à l'euro le plus proche		Arrondi à l'euro le plus proche			
N° d'agrément : 2012/05		Date :	31/01/2023	Nom du signataire :	[REDACTED]
		Signature :		[REDACTED]	



Le certificat d'emploi est édité lors de chaque paie par les logiciels de paie spécialisés spectacle. **Si le contrat de travail est à cheval sur 2 périodes d'acquisition des congés payés**, l'employeur devra remettre 2 certificats d'emploi distincts :

- le 1^{er} pour la période de travail se terminant au 31 mars
- le 2nd à la fin du contrat de travail (2^{ème} période d'acquisition des congés payés).

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : QUESTIONS FRÉQUENTES



« Je n'ai pas employé d'intermittent depuis longtemps, dois-je toujours faire mes déclarations ? »

Oui ! Les déclarations sont les DSN. Tant que l'entreprise existe il faut faire une DSN chaque mois, même à néant.

« Combien de temps puis-je conserver mon numéro d'affilié et mon historique ? »

Il n'y a aucune limite de temps.

« Je passe par le GUSO pour rémunérer les personnes que j'emploie, dois-je cotiser à la Caisse des Congés Spectacles ? »

La réglementation du GUSO permet à l'employeur de ne pas cotiser aux Congés Spectacles s'il verse lui-même les congés. Cependant, il est toutefois recommandé d'y cotiser lors de l'embauche d'intermittents.

« J'embauche des artistes mineurs, dois-je cotiser à la Caisse des Congés Spectacles ? »

Oui, la cotisation est obligatoire.

« Un employeur peut-il verser une indemnité compensatrice de congés payés pour un artiste ou un technicien embauché en CDDU ? »

Non, l'employeur ne peut pas verser une indemnité compensatrice de congés payés directement aux artistes et techniciens du spectacle qu'il a employés. Le paiement direct de cette indemnité au salarié ne le libère pas de son obligation envers les Congés Spectacles.

« Dois-je verser des cotisations Congés Spectacles pour des salariés étrangers ? »

Oui. Toute personne, indépendamment de sa nationalité et de son lieu de résidence, exerçant une activité professionnelle relevant du droit français, est par principe soumis à la législation française.

Sauf si le salarié est détaché par une entreprise établie dans l'EEE qui démontre l'existence d'un droit à congés payés équivalent.

Définition

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'Union européenne (UE) et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

LES DROITS DU SALARIÉ

Qui est concerné ?

Les salariés concernés par les congés spectacles sont les **artistes et techniciens du spectacle** employés sur des **périodes inférieures à 12 mois consécutifs**

Comment acquérir des droits à congés payés ?

Dès que le salarié concerné a **perçu un salaire au cours de la période de référence** (1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars), il a droit à l'indemnité Congés Spectacles

Comment est calculée l'indemnité versée par la Caisse des Congés Spectacles ?

Elle est calculée sur une base de **10% des salaires bruts acquis** par le salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

La Caisse des Congés Spectacles émet une attestation de paiement (équivalent à un bulletin de salaire) avec les cotisations sociales



Pour percevoir ses droits à congé, le salarié doit être inscrit à la Caisse des Congés Spectacles

Espace dédié sur le site internet conges-spectacles.audiens.org



L'employeur peut appliquer un **plafond** à l'assiette des cotisations Congés Spectacles. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié sera réduite.
+ d'infos [sur le site d'Audiens](http://audiens.org)

LES DROITS DU SALARIÉ : LA DEMANDE DE CONGÉS EN PRATIQUE

1 À partir de mi-avril, le salarié se connecte à son espace Congés Spectacles pour faire sa **demande de congés** et au moins **15 jours avant la date de début de ses congés**

2 La demande est **réceptionnée** par les Congés Spectacles

3 Prise en compte des **déclarations** des employeurs via les certificats d'emploi

4 **Calcul et paiement** de l'indemnité Congés Spectacles. Remise d'une **attestation de paiement** (avec calcul et versement des cotisations sociales afférentes à cette indemnité)

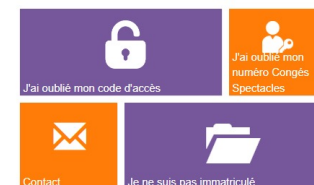


Espace Congés Spectacles
sur le site conges-spectacles.audiens.org



Accéder à mon compte

Mon numéro Congés Spectacles	Exemple : A0123456
Mon code d'accès	Mot de passe
<input type="button" value="Je me connecte"/>	



Une demande de congés payés peut être faite auprès des Congés Spectacles **jusqu'à 3 ans après**.
Si le salarié n'a pas fait sa demande à temps, il ne perd donc pas son indemnité et dispose de 3 ans pour la faire.



« Pourquoi la Caisse des Congés Spectacles ne verse pas directement l'indemnité sans demande préalable du salarié ? »

L'indemnité est versée par virement bancaire et la Caisse des Congés Spectacles ne peut pas être sûre de connaître les coordonnées bancaires des salariés qui peuvent changer d'une année à l'autre. C'est donc notamment pour cette raison que la demande doit être faite chaque année.

LES DROITS DU SALARIÉ : L'ATTESTATION DE PAIEMENT DES CONGÉS

★ Audiens

les congés
spectacles

74 rue Jean Bleuzen
92177 Vanves
Tél. 0 173 173 434
www.audiens.org

ATTESTATION DE PAIEMENT

N° Sécurité Sociale : [REDACTED]
N° d'immatriculation : [REDACTED]
Artiste dramatique
Régulé le : 13/07/2023
Sur le compte : [REDACTED]

L'indemnité qui vous est versée correspond aux activités listées au verso.

RUBRIQUE	BASE	Cotisations salariales		Cotisations patronales	
		Taux	Montant	Taux	Montant
MONTANT BRUT INDEMNITE	40				
BRUT ABATTU (9% Tx Abatement)					
BRUT ABATTU TOTAL					
MALADIE AVEC CPLT					
VIEILLESSE TOTALITE		0,40%		1,90%	
VIEILLESSE TA		0,90%		0,95%	
AGEDEC ET		2,40%		9,05%	
AGEDEC MAJO				0,50%	
RETRAITE CADRE T1		3,20%		3,94%	
CEG CADRE T1		0,86%		1,29%	
RETRAITE CADRE T2		0,64%		12,95%	
CEG CADRE T2		1,06%		1,02%	
CET CADRE		0,14%		0,21%	
APEC CADRE		0,03%		0,03%	
PREVOYANCE CADRE T1		0,12%		1,02%	
ACCIDENT DU TRAVAIL				0,59%	
ALLOCATION FAMILIALE AVEC CPLT				5,25%	
FORMATION				2,00%	
FORMATION CONV.				0,10%	
C.S.G NON DEDUCTIBLE		2,40%			
C.R.D.S		0,50%			
C.S.G DEDUCTIBLE		0,80%			
FORFAIT SOCIAL				0,00%	
FIN. ORG. SYNDICAL				0,01%	
TOTAL DES COTISATIONS			8		20
NET A PAYER AVANT IMPOT					
NET IMPOSABLE					
PRELEVEMENT A LA SOURCE		3,40%	32		
(Taux Standard sur le DRRP)					

	BRUT INDEMNITE	BRUT ABATTU	NOMBRE DE JOURS	COTISATIONS SALARIALES	NET A PAYER AVANT IMPOTS	IMPOTS

Exemple d'attestation de paiement (fictive) émise par les Congés Spectacles.

Elle correspond à une indemnité de 40 € liée à un salaire de 400 € brut perçu par un artiste dramatique au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Salaire brut de référence : 400 €

Montant brut de l'indemnité
10% de 400 € = **40€**

Calcul des cotisations

- Cotisations salariales : 8€
- Cotisations patronales : 20€

Indemnité Congés Spectacles et impôt sur le revenu du salarié

Comme pour un salaire, un prélèvement à la source est calculé sur l'attestation de paiement. Le montant de l'indemnité est déclaré à l'administration fiscale.

Net avant impôts : 32€

Coût de l'indemnité : 60€
Montant brut de l'indemnité (40 €)
+ cotisations patronales (20€)

LES DROITS DU SALARIÉ : QUESTIONS FRÉQUENTES



« Puis-je travailler pendant mes congés ? »

Non. « Le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage » (Article D3141-2 du Code du travail).

« Dois-je conserver mon attestation de paiement ? »

L'attestation de paiement vaut bulletin de salaire. Elle est donc à conserver.

« Comment obtenir mon numéro de Congés Spectacles ? »

Vous pourrez obtenir votre numéro de Congés Spectacles en remplissant le formulaire d'immatriculation aux Congés Spectacles disponibles sur [leur site internet](#).

« Puis-je demander plusieurs fois dans l'année mon indemnité de congés payés à la Caisse des Congés Spectacles car ma période de congé est fractionnée ? »

L'indemnité de congés payés est versée une fois par an au salarié par la Caisse des Congés Spectacles dans sa totalité au moment de sa demande.

« Ai-je droit à des indemnités si mon employeur n'a pas cotisé à la Caisse des Congés Spectacles alors qu'il aurait dû le faire ? »

Oui, c'est le principe de mutualisation : dès lors que l'artiste prouve qu'il a bien travaillé, la Caisse des Congés Spectacles lui versera une indemnité même si l'employeur n'a pas cotisé alors qu'il aurait dû le faire. La Caisse se retournera ensuite contre l'employeur.

« Dois-je déclarer aux impôts le versement de mes Congés Spectacles et comment ? »

Les indemnités sont pré-déclarées à l'administration fiscale via la Caisse des Congés Spectacles.

« Faut-il bénéficier des allocations chômeuses au titre de l'intermittence pour avoir droit aux Congés Spectacles ? »

Non, l'assurance chômage n'est pas une condition pour bénéficier des Congés Spectacles.

« Dois-je déclarer à Pôle emploi mon indemnité Congés spectacles ? »

Non, une « franchise congés payés » est déjà prévu par Pôle emploi. Elle consiste en un nombre de jours non indemnisés répartis sur les 8 premiers mois de versement de l'allocation chômage.

« L'indemnité Congés Spectacles est-elle prise en compte dans le calcul de mes allocations chômage au titre de l'intermittence ? »

Non.

« Comment puis-je vérifier que mon employeur a bien versé mes cotisations aux Congés Spectacles ? »

Vous pouvez le voir sur votre bulletin de paie ainsi que sur votre espace personnel.

« Mes employeurs utilisent le GUSO pour me rémunérer. Cela change-t-il quelque chose pour la déclaration ou le versement de mes Congés Spectacles ? »

Non, sauf si un employeur a souhaité vous verser directement une indemnité compensatrice de congés payés.

« Ai-je droit à des Congés Spectacles dès la première année où je touche un cachet ? »

Oui, le seul critère est d'avoir perçu un salaire en tant qu'artiste ou technicien du spectacle.

« Quelles informations administratives et pièces justificatives dois-je fournir ? »

Aucune ! Il faut seulement être inscrit et faire sa demande. La Caisse des Congés Spectacle se basera sur les certificats d'emploi fournis par les employeurs.

« Que faire si mon employeur ne m'a pas remis mon certificat d'emploi ? »

La Caisse des Congés Spectacles demande un certificat d'emploi pour justifier la période d'emploi et le versement des cotisations donc le salarié peut aussi prouver cette période d'emploi à la Caisse en envoyant un bulletin de salaire.

LIENS ET DOCUMENTS UTILES



- Article L. 3141-1 du code du travail : droit aux congés
- Article L. 3141-16 du code du travail : organisation des congés à la charge de l'employeur
- Article D. 3141-2 du code du travail : interdiction de travailler durant ses congés
- Article L. 3141-28 du code du travail : indemnité compensatrice de congés payés
- Article L. 3141-32 du code du travail : caisse des congés payés
- Article D. 7121-38 du code du travail : affiliation des employeurs artistique à la caisse congés spectacles
- Article D. 7121-41 du code du travail : déclaration de l'employeur à la caisse des congés spectacles du personnel embauché de façon non continue
- Article D. 7121-42 du code du travail : embauche d'un étranger

- [Audiens](#)
- [Caisse des Congés Spectacles](#)

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr